



## CONVENTION

### relative au versement d'une subvention au bénéfice d'un Bateau d'Intérêt Patrimonial

#### Entre les soussignés

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par son Président en exercice, Monsieur David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,  
ci-après dénommée «GMVa »,  
d'une part,

Et

L'association Le Forban du Bono, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Anne BINET, domiciliée à cet effet en Mairie du Bono, 56 400,

ci-après dénommée «L'association »,  
d'autre part,

#### Préambule

L'association a sollicité GMVa par courrier du 19 septembre 2022 pour réaliser des travaux sur le Bateau d'Intérêt Patrimonial « Notre Dame de Bequerel »

*Cette réplique des Forbans du Bono a été construite en 1991.  
Après trente années de navigation, des travaux et des réparations de fonds sont devenus indispensables pour la pérennité de ce bateau en bois.*

#### Article 1 : objet

La présente convention définit les engagements réciproques pour la participation de GMVa au projet mené par l'association. A cet effet, elle détermine les conditions d'attribution de la subvention affectée.

#### Article 2 : objectifs poursuivis par GMVa

L'aide sollicitée se réfère à la délibération de GMVa du 29 mars 2018 approuvant les dispositifs de soutien aux actions de valorisation et d'interprétation du patrimoine.

Ce dispositif intervient pour soutenir les travaux menés sur les Bateaux d'Intérêt Patrimonial labellisés par l'association Patrimoine Maritime et Fluvial et dûment recensés sur le site :

[www.patrimoine-maritime-fluvial.org/navires-du-patrimoine/navires-bip](http://www.patrimoine-maritime-fluvial.org/navires-du-patrimoine/navires-bip)

Le soutien est octroyé dans la limite de 20 % du montant des travaux d'investissement et d'acquisition de matériels.

### **Article 3 : montant de la subvention**

Le coût total du projet est estimé à 23 610 € TTC.

Le bureau communautaire du 02 décembre 2022 a décidé d'attribuer une subvention de 4722 € pour aider à la réalisation de ce projet.

### **Article 4 : modalités de demande et de versement**

GMVA s'engage à verser à l'association le montant visé à l'article 3 ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Une seule demande annuelle présentée par l'association
- Versement de 50% du montant au démarrage des travaux ou des achats (attestation sur l'honneur du président ou devis signés), et 50% sur présentation des factures acquittées.
- Versement du solde sur présentation des factures acquittées, ou du justificatif de virements bancaires effectués.

### **Article 5 : contrôle financier**

Sur simple demande de GMVa, l'association devra lui communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la présente convention.

### **Article 6 : engagements**

L'association s'engage à mentionner la participation de GMVa à l'investissement réalisé, notamment lors de la présentation du bateau auprès des médias ou à l'occasion de la réalisation des supports de communication présentant le projet (plaquette de présentation, site internet...)

A cet effet, GMVa s'engage à fournir à l'association les éléments de communication nécessaires (charte graphique, logo) ...

L'association s'engage à développer avec l'agglomération des actions partenariales autour de la navigation.

### **Article 7 : responsabilité**

Les activités exercées par l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. A ce titre, elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir sa propre responsabilité et de telle sorte que celle de GMVa ne puisse être ni recherchée, ni même inquiétée.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin par le versement de la somme attribuée par GMVa à l'association, dans un délai maximum de deux ans à compter de la signature.

En cas de retard dans la réalisation des travaux, un avenant à cette convention devra être sollicité par l'association.

**Article 10 : résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 11 : remboursement de la subvention**

GMVa pourra demander le remboursement de la subvention qui n'a pas été utilisée ou utilisée à une fin non conforme à son objet.

**Article 12 : élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vannes, le 05 décembre 2022

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Pour l'association  
Le Forban du bono

Le Président  
David ROBO



La Présidente  
Anne BINET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

Envoyé en préfecture le 10/01/2023

Reçu en préfecture le 10/01/2023

Affiché le

ID : 056-200067932-20221205-221205\_CONV01-CC